5) *Le Contrôleur européen de la protection des données supporte ses propres dépens afférents à la demande d'intervention.*

6) *La demande d'aide judiciaire dans l'affaire F-48/08 AJ, Ortega Serrano/Commission, est rejetée.*

([1]) JO C 171 du 5.7.2008, p. 52.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (2e chambre) du 18 décembre 2008 — Nijs/Cour des comptes des Communautés européennes

(Affaire F-64/08) ([1])

(Fonction publique — Fonctionnaires — Article 35, paragraphe 1, sous e), du règlement de procédure — Exposé sommaire des moyens dans la requête — Procédure de notation — Désignation de l'évaluateur et de l'évaluateur de contrôle — Absence d'acte faisant grief — Irrecevabilité manifeste)

(2009/C 44/130)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Bart Nijs (Bereldange, Luxembourg) (représentants: F. Rollinger et A. Hertzog, avocats)

Partie défenderesse: Cour des comptes des Communautés européennes (représentants: T. Kennedy, J.-M. Stenier et G. Corstens, agents)

Objet de l'affaire

L'annulation de la décision de la Cour des comptes désignant l'évaluateur du requérant et de l'évaluateur de contrôle et la demande de réparation du dommage subi suite à l'adoption de cette décision.

Dispositif de l'ordonnance

1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*

2) *M. Nijs est condamné à l'ensemble des dépens.*

([1]) JO C 247 du 27.9.2008, p. 25.

Ordonnance du président du Tribunal de la fonction publique du 17 décembre 2008 — Wenig/Commission

(Affaire F-80/08 R)

(Fonction publique — Procédure de référé — Demande de sursis à l'exécution d'une décision de suspendre l'intéressé de ses fonctions — Urgence — Absence)

(2009/C 44/131)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Fritz Harald Wenig (Woluwé-Saint-Pierre, Belgique) (représentants: G.-A. Dal, D. Voillemot, D. Bosquet, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et D. Martin, agents)

Objet de l'affaire

Demande de sursis à l'exécution de la décision du 18 septembre 2008 par laquelle la Commission, l'a suspendu pour une période de temps indéfini et a ordonné une retenue de 1 000 euros par mois sur sa rémunération pour une période maximale de six mois.

Dispositif de l'ordonnance

1) *La demande en référé est rejetée.*

2) *Les dépens sont réservés.*

Recours introduit le 3 novembre 2008 — P/Parlement

(Affaire F-89/08)

(2009/C 44/132)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: P (Bruxelles, Belgique) (représentant: E. Boigelot, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Objet et description du litige

D'une part, l'annulation de la décision du Parlement de licencier la partie requérante avec un préavis de trois mois et, d'autre part, une demande de dommages-intérêts.